

## MÉMOIRE SUR LE **PROJET DE LOI N° 128**

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Présenté à la Commission des institutions  
Assemblée nationale du Québec



**Ordre des médecins vétérinaires du Québec**

800, avenue Sainte-Anne, bureau 200

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7

Téléphone : 450 774-1427

Ligne sans frais : 1 800 267-1427

Courriel : [info@omvq.qc.ca](mailto:info@omvq.qc.ca)

Télécopieur : 450 774-7635

Site Internet : [www.omvq.qc.ca](http://www.omvq.qc.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>UNE VISION NUANCÉE</b> .....	<b>5</b>
<b>RAPPELS DE CERTAINS CONSTATS SUR LA DANGÉROSITÉ CANINE</b> .....	<b>6</b>
Facteurs de risques.....	6
Les types d'agression.....	8
L'évaluation de la dangerosité.....	9
<b>COMMENTAIRES PARTICULIERS SUR LE PROJET DE LOI</b> .....	<b>11</b>
Article 6 du projet de loi : signalement des blessures .....	11
Une exception au secret professionnel à mieux circonscrire .....	11
Préserver le rôle-conseil du médecin vétérinaire dans la prévention des blessures et des troubles du comportement de l'animal .....	13
Risque pour la santé ou la sécurité publique .....	14
Information sur la race ou le type de chien .....	14
Étendre l'obligation de dénoncer à tous les témoins.....	14
Article 12 du projet de loi : examen par un médecin vétérinaire .....	15
<b>RECOMMANDATIONS POUR DES SOLUTIONS DURABLES</b> .....	<b>16</b>
Contrôle et surveillance des élevages canins et de la vente de chiens .....	16
Application renforcée des règlements .....	16
Mise sur pied d'un registre national des animaux de compagnie.....	16
Vaste campagne d'éducation et de sensibilisation du public .....	17
<b>EN CONCLUSION</b> .....	<b>19</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>20</b>

## SOMMAIRE

Conformément à son mandat de protection du public, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec s'est positionné à maintes reprises au cours des dernières années en faveur de la mise en place d'un encadrement plus rigoureux des chiens, d'une gestion animalière globale et cohérente sur l'ensemble du territoire québécois et de la mise en place de mesures de prévention auprès des propriétaires d'animaux et de la population dans son ensemble. C'est pourquoi il salue l'initiative du Ministère de la Sécurité publique du Québec qui souhaite faire adopter un projet de loi dont l'objectif est de rehausser la sécurité des personnes et d'améliorer la cohabitation entre les humains et les animaux.

Toutefois, à l'occasion de cette consultation publique sur l'encadrement des chiens, l'Ordre invite les acteurs de la discussion à pousser la réflexion plus loin. Bien que plusieurs médias et personnalités publiques aient tenté de restreindre la problématique à une simple question « Le problème relève-t-il du maître ou du chien? », il importe d'adopter une vision plus nuancée de la situation. Il devrait être évident pour tous que la plupart du temps, les deux sont en cause, à différents degrés. En ce sens, l'objectif du projet de loi 128 qui est de « favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens » apparaît fort insuffisant. Toute mesure, tout plan ou toute loi qui exclut de la solution les personnes (population, propriétaires de chiens) est voué à l'échec. Il faut donc penser aussi à l'éducation et à la sensibilisation, car les mesures d'encadrement, seules, ne permettront pas d'assurer la protection des personnes contre les blessures graves ou même le décès.

Une approche plus globale est donc requise afin que ce projet de loi représente une solution durable à la problématique. Ainsi, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec recommande l'ajout de mesures concrètes à ce projet de loi afin qu'il soit en mesure de rehausser tangiblement la sécurité publique, et ce, à long terme. Il enjoint donc au gouvernement de mettre en place des mesures permettant un meilleur contrôle et une meilleure surveillance des élevages et de la vente de chiens, de créer un registre national des animaux de compagnie et d'accompagner ce projet de loi d'une vaste campagne de sensibilisation et d'éducation auprès du public.

Par ailleurs, en plus de réclamer que la problématique soit abordée sous tous ses angles, et non seulement du point de vue de l'encadrement de l'animal, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souhaite apporter des modifications spécifiques à l'article 6 de ce projet de loi. En effet, il demande à ce que plusieurs précisions soient apportées à cet article afin de mieux baliser les signalements de blessures, de circonscrire de façon plus claire les exceptions au secret professionnel et d'étendre l'obligation de signalement à d'autres professionnels.

L'Ordre estime qu'avec les ajouts et modifications qu'il propose, ce projet de loi permettra de rehausser concrètement la sécurité du public et par le fait même, d'amener le Québec à se positionner en tant que précurseur en matière de sécurité civique, d'éducation du public et d'encadrement des chiens.

## INTRODUCTION

L'Ordre des médecins vétérinaires remercie la Commission des institutions pour l'occasion qui lui est donnée de présenter ses observations concernant le projet de loi n° 128, Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

L'Ordre est un organisme constitué en vertu du Code des professions du Québec et de la Loi sur les médecins vétérinaires qui regroupe et encadre près de 2 550 médecins vétérinaires au Québec. Son mandat est d'assurer la protection du public en faisant la promotion de services vétérinaires de qualité dans le but d'améliorer le bien-être des animaux et de contribuer au maintien de la santé publique.

L'Ordre est aussi un organisme de référence pour les membres, le public, les partenaires et le gouvernement pour toute question relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, à la santé et au bien-être animal, et pour toute question de santé publique reliée à la santé animale au Québec.

En 2016, l'Ordre a participé aux travaux du comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux présidé par le ministre de la Sécurité publique et formé de représentants de différents ministères et organismes. Après avoir apporté un point de vue d'expert lors de ces travaux, l'Ordre est aujourd'hui invité à commenter les solutions retenues par le législateur dans le projet de loi n° 128.

À l'instar d'autres ordres professionnels, l'Ordre est ici appelé à se prononcer sur d'importants enjeux de société fera en priorisant l'intérêt du public.

Dans un premier temps, l'Ordre souhaite rappeler au législateur certains constats formulés à la suite de recherches et d'analyses et soumis dans son rapport au comité de travail à l'été 2016. Une bonne compréhension de ces éléments est en effet fondamentale pour bien apprécier les recommandations de l'Ordre concernant le projet de loi à l'étude. Nous étudierons ensuite les connaissances actuelles sur la dangerosité canine pour ensuite commenter principalement les articles 6 et 12 du projet de loi. Enfin, nous recommanderons diverses pistes visant à apporter des solutions durables, et ce, pour éviter les drames impliquant des chiens comme ceux que nous avons connus au cours des dernières années.

Les médecins vétérinaires du Québec travaillent dans une variété de milieux : établissements de soins pour animaux de compagnie, production animale, refuges et santé publique, entre autres. Cette diversité permet à la profession d'avoir une vue d'ensemble sur les relations et la cohabitation entre humains et animaux. Le point de vue, selon le Larousse, est le « lieu d'où l'on peut voir une grande étendue ». Dans le présent document, l'Ordre adoptera le plus possible cette position.

## UNE VISION NUANCÉE

Depuis longtemps, quand il s'agit d'agressions par des chiens, on se demande si la cause en est un mauvais maître ou un mauvais chien. Certains insistent uniquement sur la responsabilité du maître et d'autres seulement sur celle du chien. Nous devons sortir de cette dichotomie. Il aurait dû être évident pour tous que la plupart du temps, les deux sont en cause, à différents degrés. Pourquoi n'y aurait-il qu'une cause à un problème?

Certains ont affirmé qu'il fallait faire passer l'humain avant le chien. Il s'agit là d'un faux dilemme puisque les solutions à long terme sont favorables à la fois au bien-être animal et à la sécurité et au bien-être des humains. C'est seulement quand on considère des solutions à court terme que les deux semblent s'opposer.

Comme l'indiquent ses notes explicatives, l'objectif du projet de loi n° 128 est de « favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens. » Nous sommes en faveur de l'encadrement. Toutefois, nous croyons que d'autres mesures sont essentielles pour atteindre l'objectif d'assurer la sécurité et la protection des humains.

L'animal et l'être humain cohabitent et cohabiteront toujours et dans cette équation, il y a deux parties : les animaux et les humains. Pour l'Ordre, toute mesure qui exclut de la solution les personnes (population, propriétaires de chiens) est vouée à l'échec. Il faut donc penser aussi éducation et sensibilisation, car les mesures d'encadrement seules ne permettront pas d'assurer la protection des personnes contre les blessures graves et d'éviter les décès.

Une approche globale est donc requise, sans quoi les mesures seront insuffisantes et ne feront pas plus que contenir le problème, sans jamais arriver à améliorer la situation. Le projet de loi n° 128 à lui seul ne réglera pas l'objectif que nous souhaitons atteindre.

## RAPPELS DE CERTAINS CONSTATS SUR LA DANGÉROSITÉ CANINE

### La question de la dangerosité canine

La question de la dangerosité canine a été un élément important discuté dans le cadre des travaux du comité. Un rappel des principaux constats se dégageant des analyses effectuées par l'Ordre est nécessaire ici pour bien comprendre la problématique dans son ensemble et envisager des solutions plus globales.

### Facteurs de risques

#### Les plus grandes victimes : les enfants et les personnes âgées

Les études qui ont analysé les victimes de morsures démontrent que les personnes les plus à risque concernant les attaques de chiens dangereux sont les enfants. Ce constat a été établi à travers le monde. Il est également important de souligner que les personnes âgées constituent le deuxième groupe de victimes.

#### Les lieux les plus à risque : à la résidence du propriétaire du chien ou à proximité

Bien que les chiffres puissent varier sensiblement d'une étude à l'autre, on reconnaît généralement que la majorité des morsures se produisent à la résidence du propriétaire du chien ou à proximité de cette dernière. De plus, dans la majorité des cas, le chien est connu de la victime ou de ses proches.

Cet élément démontre donc qu'il faut non seulement sécuriser l'espace public, mais également prévoir des mesures préventives et de sécurité au domicile du propriétaire de l'animal.

#### Les chiens les plus à risque de mordre

Le chien le plus à risque de mordre est le chien peu socialisé qui a peu de contacts avec les humains ou des contacts inadéquats.

La socialisation est l'exposition du chiot, de manière positive pour lui, à des animaux, humains, lieux et situations variés. Cette étape est cruciale parce qu'elle rend le chien plus adaptable et moins réactif aux personnes et aux situations nouvelles, et ce, tout au long de sa vie. Malheureusement, son importance est méconnue du public. Le chiot exposé de manière agréable à de nombreux lieux et situations à un jeune âge sera moins disposé à se sentir menacé et donc à agresser.

#### Les méthodes éducatives à privilégier

Il est maintenant bien reconnu dans les milieux scientifiques et vétérinaires que certaines méthodes d'éducation sont plus propices à l'apparition de comportements d'agressivité chez les chiens. Il s'agit des méthodes basées sur la punition et la dominance, un concept aujourd'hui dépassé dans la relation humain-canin et l'éducation des chiens.

## **Le lien entre l'agressivité du propriétaire et celle du chien**

De plus en plus d'études font un lien entre l'agressivité du chien et diverses caractéristiques du propriétaire, notamment son agressivité et ses activités criminelles. Ainsi, le chien servira à la fois de protection, mais aussi à générer une certaine peur. L'animal sera aussi conditionné à adopter certains comportements agressifs et deviendra bien souvent un chien dangereux.

Toutefois, n'oublions pas qu'il y a aussi des chiens « anormaux » qui deviennent agressifs même s'ils ont de bons maîtres.

## **Plusieurs propriétaires n'assument pas leurs responsabilités**

Posséder un animal est un choix et non un droit. Il en découle de réelles responsabilités que trop souvent des propriétaires de chiens négligent ou n'assument pas. Toute démarche visant la réduction des morsures canines doit assurément inclure une responsabilisation accrue des propriétaires de chiens. Celle-ci devra comporter diverses approches autant en prévention qu'en coercition envers les propriétaires contrevenants ou délinquants.

## **La méconnaissance du langage canin et le déni**

La population a une faible capacité à décoder le langage canin. La majorité des agressions surviennent à la suite d'avertissements de la part du chien. Des signes indiquaient une intention défensive ou offensive de mordre, mais, malheureusement, l'humain ou l'autre animal les avait ignorés, amenant le chien à passer à l'action (mordre). Il existe différents types d'agressions, comme nous l'avons vu plus haut.

Le lien émotif qui unit le propriétaire et son chien amène souvent le propriétaire à passer sous silence ou à nier les manifestations d'agressivité de son animal qui sont des indicateurs et précurseurs d'événements plus dramatiques. Les propriétaires doivent être sensibilisés à ces signes et consulter rapidement un professionnel, ce qui aurait un effet préventif indéniable.

## **La négligence envers les animaux**

La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal et la Loi sur la protection sanitaire des animaux établissent clairement les devoirs et responsabilités des propriétaires ou des gardiens d'animaux. L'environnement de l'animal représente l'un des facteurs d'influence dans les cas de morsures canines en contribuant à sa réactivité. Il existe donc un lien entre la négligence ou la maltraitance animale et les cas de morsures. De plus, au fil des années, de nombreuses études ont démontré un lien troublant entre la négligence, voire la violence envers les animaux, et la violence familiale.

## **Absence de contrôle**

Des conditions d'élevage propices à la santé et au bien-être des animaux avec des contacts fréquents et positifs avec des humains sont essentielles pour assurer un bon départ aux chiots et maximiser leurs chances de devenir de bons chiens pouvant s'adapter aux différents contextes de la vie avec des animaux.

Il faudrait aussi éviter la reproduction de lignées hautement agressives. Les experts s'entendent pour considérer l'hérédité comme l'un des facteurs de risque, sans être le seul, pouvant conduire aux événements de morsures. L'ensemble des races canines a été créé par l'humain par sélection génétique de critères particuliers. Certaines caractéristiques se retrouveront donc de façon



prépondérante dans une race ou dans certaines lignées d'une même race (chien de chasse, chien de berger, chien de garde, etc.).

L'anxiété canine est en partie héréditaire. Il importe de ne pas reproduire les chiens anxieux puisque ce trait est lié aux agressions. Le chien nerveux se sent plus facilement menacé et réagira défensivement. La prédation (ou comportement de chasse) est aussi liée à la génétique. Les graves attaques de type prédation sur des humains sont rares, mais peuvent mener à des blessures très sévères.

### Les types d'agression

Il est également important de rappeler qu'il y a différents types d'agressions, en fonction notamment de ce qui les déclenche, de leur raison d'être et de la façon de les gérer.

#### **L'agression de distancement**

L'agression de distancement permet au chien de créer ou de maintenir une distance avec un stimulus déclencheur qui lui fait peur, ou du moins auquel il est réactif. L'agression liée à la peur est très courante chez nos chiens. Un chien apeuré sans possibilité de fuite a recours à l'agression. Si on lui laisse une porte de sortie, il choisira souvent la fuite.

C'est le type d'agression le plus fréquent, beaucoup plus que les agressions de prédation. Le chien signale, de manière de plus en plus claire et en augmentant l'intensité de ses signaux, qu'il veut voir « l'autre » (animal ou humain) s'éloigner.

Le chien normal donne des avertissements et l'agression augmente en intensité par échelons. Même lorsqu'il mord, l'animal peut contrôler l'intensité de sa morsure. Les blessures sont moindres que dans les attaques de type prédation et les morsures, moins nombreuses.

Dans le cas de comportement agressif chez un chien, la phase initiale correspondra à la menace ou à l'avertissement, par exemple des vocalisations (abolements, jappements) ou des grognements. Puis, une pause servira premièrement à évaluer la réponse de l'interlocuteur à la suite de l'avertissement et, deuxièmement, à décider si la séquence agressive se termine ou si le chien passe à l'action (morsure). Et enfin, la phase d'arrêt se produira lorsque le chien lâchera prise spontanément. Le chien étant un être non verbal, il utilisera les mêmes signaux et postures pour communiquer avec un autre chien ou avec un être humain. La socialisation et les méthodes éducatives positives sont efficaces pour prévenir ce type d'agression. L'éducation des humains sur les signaux précurseurs (le langage non verbal du chien) les habilite à voir venir l'agression pour la prévenir. L'agression peut être défensive ou offensive.

#### **L'agression de prédation**

Dans l'agression de prédation, la séquence est très différente puisque le but est totalement différent. En effet, comme l'agression de prédation vise l'attaque d'une proie pour la tuer et possiblement l'ingérer, aucun avertissement ne sera lancé.

C'est la lecture du langage corporel qui nous permet de différencier les deux types d'agressions. En cas de prédation, l'animal fixe sa proie du regard, se positionne de façon typique (posture un peu accroupie, corps, tête et queue à l'horizontale) et fonce silencieusement et en ligne droite pour attaquer sa proie, la secouer, la mettre à mort et parfois l'ingérer. Malheureusement, certains chiens développeront des comportements d'agression de prédation envers des individus de leur

propre espèce ou contre des humains ou des objets en mouvement (bicyclettes, planches à roulettes, joggeurs, etc.).

Contrairement à la séquence d'agression de distancement où le chien mord habituellement une fois et à une intensité appropriée au contexte avant de se retirer, le chien prédateur aura plutôt tendance à secouer la proie, mordre à plusieurs reprises ou garder la morsure pendant un moment afin d'immobiliser sa proie qui tente habituellement de s'échapper des mâchoires du prédateur. Cela aura pour effet de laisser des blessures beaucoup plus impressionnantes que celles occasionnées par une agression de distancement. Ces agressions sont très rares, mais parfois dramatiques.

La socialisation et l'éducation ont malheureusement moins d'effet préventif sur les agressions de prédation.

### **La notion de réactivité**

Le risque d'agression d'un chien donné est fortement lié à son degré de réactivité. La science démontre que ce phénomène joue un rôle crucial dans la compréhension et la gestion des chiens dangereux. Un chien plus réactif que la moyenne sera quasi constamment dans un état de vigilance qui lui permettra d'être à l'affût de tout stimulus dans son environnement et d'être toujours prêt à réagir au moindre changement.

Plusieurs facteurs peuvent augmenter la réactivité de l'animal, notamment la présence de peur ou d'anxiété, une éducation punitive ou toute autre forme de violence, la présence de stimuli auditifs et visuels constants ou agressants, une douleur aiguë ou chronique, la présence de maladie physique ou mentale, etc.

### **Les maladies mentales**

Les agressions très sévères qui ne s'expliquent pas par le contexte dans lequel elles se produisent sont généralement le résultat d'une maladie physique (par exemple une tumeur au cerveau) ou d'une maladie mentale (réactivité excessive/trouble d'anxiété/agression de prédation). Les deux drames récents (attaque de la petite Vanessa à Brossard et attaque mortelle de madame Vadnais) sont des attaques par des chiens malades (maladie mentale) et donc anormaux qui appartenaient en plus à des propriétaires irresponsables ou dangereux.

Tous les chiens peuvent mordre, c'est vrai. Toutes les mesures énumérées ici ont un important effet préventif sur la plupart des morsures, mais peu sur le type « prédation » qui est malheureusement celui qui cause le plus souvent des blessures très sévères. Si tous les chiens peuvent mordre, très rares sont ceux qui mèneraient des attaques aussi violentes que celles que nous avons vues récemment.

### **L'évaluation de la dangerosité**

Un comportement n'est pas le simple résultat de la génétique ni de l'éducation qu'un animal reçoit au cours de son développement. Les risques qu'un chien cause des blessures à un être humain ou à un autre chien peuvent être évalués en fonction de plusieurs critères, dont le facteur humain (comportements des individus et composition familiale), le comportement de l'autre chien, la présence de maladies organiques ou mentales chez l'animal, la sévérité de l'agression (menace comparativement à morsure), le type d'agression (défensive, offensive, de prédation), la prévisibilité des comportements agressifs, la fréquence des épisodes, l'environnement physique et

social, etc. La description du langage corporel d'un chien, lors des épisodes agressifs, sera très utile, mais pas toujours facile à obtenir.

Un médecin vétérinaire peut, par une évaluation rigoureuse, évaluer le degré de dangerosité d'un chien en distinguant les comportements normaux et anormaux et les différents types d'agressions. Il est important de comprendre qu'aucun professionnel n'est en mesure de certifier qu'un chien n'est pas dangereux et qu'il ne le sera jamais. Le professionnel pourra évaluer son degré de réactivité et certains paramètres, mais l'agressivité est contextuelle. Il faut donc, par prudence, adopter les comportements adéquats en présence d'un chien pour éviter toute forme d'agression.

Les chiens présentant un comportement d'agression de prédation ne devraient pas être laissés sans supervision (à moins de porter une muselière panier), et ce, particulièrement en présence de bébés ou de petits animaux.

Bien lire et bien interpréter le langage corporel canin permettra d'anticiper ou d'interrompre des situations à potentiel agressif et de prévenir des incidents ayant de fâcheuses conséquences.

## COMMENTAIRES PARTICULIERS SUR LE PROJET DE LOI

### Article 6 du projet de loi : signalement des blessures

L'article 6 du projet de loi obligerait le médecin vétérinaire à signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant certains renseignements. Cet article se lit ainsi :

« Le médecin vétérinaire est tenu de signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire ou du gardien du chien;
- 2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- 3° le nom et les coordonnées de la victime ainsi que la description de la blessure qui lui a été infligée;
- 4° le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la description de la blessure qui lui a été infligée.

Le gouvernement peut également prescrire, par règlement, d'autres renseignements qui doivent être communiqués à la municipalité locale concernée. »

L'Ordre estime que l'objectif d'assurer la sécurité du public qui est à l'origine de cette disposition est légitime. L'Ordre partage l'objectif de prévenir les blessures graves et les décès. Toutefois, dans sa rédaction actuelle, l'article 6 du projet de loi est beaucoup trop large et imprécis et mènerait au signalement obligatoire et automatique d'un ensemble d'incidents hors de proportion avec les cas plus sérieux qui devraient être dénoncés. Selon nous, la notion de blessure est beaucoup trop large et risque de rendre obligatoire de signaler la moindre égratignure, ce qui n'est certainement pas l'objectif du législateur. Pourquoi déclarer toutes les morsures, peu importe la sévérité et le contexte?

À cette fin, notons qu'il existe déjà différentes échelles d'évaluation de la sévérité des blessures et différents autres outils utilisés par les médecins vétérinaires qui viennent appuyer leur exercice professionnel. Ces références pourraient être utilisées par le législateur pour mieux circonscrire et préciser quelles blessures devraient être rapportées, et s'il y a lieu, pour faire des distinctions selon qu'il s'agit d'une blessure sur un animal ou sur un humain, selon la taille du chien ou en fonction de la personne qui a été blessée, par exemple.

En pratique, les médecins vétérinaires peuvent eux-mêmes être l'objet de morsures dans le cadre de leurs examens vétérinaires : le stress de la consultation ou la douleur chez l'animal peuvent générer ce comportement. Il peut s'agir d'une réaction normale, pas nécessairement indicatrice d'une dangerosité très élevée.

### Une exception au secret professionnel à mieux circonscrire

Nous ne nous opposons pas à ce qu'une exception au secret professionnel soit prévue pour des motifs légitimes liés à la sécurité du public. Toutefois, toute exception au secret professionnel doit

porter le moins possible atteinte au droit en cause et surtout, être proportionnée à l'objectif à atteindre.

Pour cette raison, l'article 6 du projet de loi n° 128 devrait être réécrit de façon à porter le moins possible atteinte à cette protection, tout en permettant de protéger adéquatement le public.

Rappelons que selon l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, la consultation avec le médecin vétérinaire est couverte par le secret professionnel :

« Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. »

Le droit au respect du secret professionnel est donc un droit fondamental appartenant au client (et non au médecin vétérinaire) et toute disposition expresse d'une loi qui prévoit faire une entorse à ce principe doit s'assurer que cette exception soit la plus limitée possible. Cela est nécessaire afin de préserver autant que faire se peut la relation de confiance qui existe entre un professionnel et son client.

Bien que nous appuyions l'objectif de protéger le public contre les chiens potentiellement dangereux, nous sommes d'avis que les moyens pour y arriver doivent être beaucoup mieux balisés.

D'ailleurs, à ce sujet, il n'est pas inutile de s'inspirer d'autres lois prévoyant des exceptions au secret professionnel. Par exemple, en matière de conduite automobile, le Code de la sécurité routière prévoit, à l'article 603 :

« Tout professionnel de la santé peut, selon son champ d'exercice, faire rapport à la Société du nom, de l'adresse, de l'état de santé d'une personne de 14 ans ou plus qu'il juge inapte à conduire un véhicule routier, en tenant compte notamment des maladies, déficiences et situations incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier telles qu'établies par règlement.

Pour l'application du présent article, tout professionnel de la santé est autorisé à divulguer à la Société les renseignements qui lui ont été révélés en raison de sa profession. »

On note que dans cette disposition, les professionnels de la santé peuvent faire ce rapport (il ne s'agit pas d'une obligation) et qu'ils sont toujours invités à utiliser leur jugement dans l'appréciation de la capacité de conduire un véhicule routier par une personne, en raison de son état de santé.

À l'instar de cet exemple, selon nous, l'article 6 du projet de loi devrait être rédigé de telle façon qu'il puisse permettre au médecin vétérinaire de juger par lui-même, selon le contexte, quels sont les événements à déclarer et quels sont ceux qui ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'un signalement.

Une autre exception au secret professionnel qui pourrait inspirer le législateur est celle prévue à l'article 60.4 du Code des professions. Cet article vise la prévention des actes de violence, dont le suicide. Cette disposition, qui a été intégrée dans le Code de déontologie de tous les ordres

professionnels au Québec il y a quelques années, y compris l'Ordre des médecins vétérinaire, prévoit ceci :

« Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse. Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. »

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec demande donc que l'article 6 du projet de loi n° 128 soit modifié afin de mieux circonscrire les cas où un médecin vétérinaire pourra, en s'appuyant sur son jugement professionnel, signaler aux autorités concernées les blessures qui doivent faire l'objet d'un tel signalement, et ce, dans le but d'assurer la sécurité du public. L'Ordre invite le législateur à s'inspirer de l'article 60.4 du Code des professions et réitère sa disponibilité et son entière collaboration pour la rédaction d'une nouvelle disposition qui atteindrait l'objectif souhaité tout en étant mieux définie.

### Préserver le rôle-conseil du médecin vétérinaire dans la prévention des blessures et des troubles du comportement de l'animal

Comme chez tous les professionnels (avocat, médecin, psychologue, comptable, etc.), le lien de confiance entre un médecin vétérinaire et son client est au cœur de la consultation et revêt une importance primordiale. C'est bien souvent grâce à ce climat de confiance et à la confidentialité des échanges que des individus acceptent de consulter un professionnel pour obtenir l'aide dont ils ont besoin et trouver des solutions à leurs problèmes, sans que cela les mette à risque d'être dénoncés aux autorités.

En médecine vétérinaire, une partie de la solution aux agressions réside dans le soutien et les conseils que les médecins vétérinaires peuvent offrir à leurs clients dans les cas de troubles du comportement. L'Ordre craint que si l'obligation de signalement de toute blessure prévue au projet de loi est mise en place telle quelle, des propriétaires d'animaux aux prises avec des problématiques de morsure éviteront d'en parler à leur médecin vétérinaire, craignant une dénonciation. Cela aura comme conséquence de les priver, ainsi que leur animal, de l'expertise du médecin vétérinaire sous la forme de soins médicaux (dans le cas d'un animal qui aurait mordu pour cause de maladie ou de douleur), de thérapies comportementales ou d'autres conseils, selon le cas, permettant de corriger le problème et ainsi de protéger le public.

### Risque pour la santé ou la sécurité publique

D'autre part, l'article 6 prévoit aussi que le médecin vétérinaire devra signaler à la municipalité concernée tout chien à propos duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Il lui communique les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

La notion de « motifs raisonnables » et la définition de ce qui constitue un « risque pour la santé ou la sécurité publique » font de l'article 6 du projet de loi une disposition floue et difficile à appliquer au quotidien par les professionnels concernés.

Nous voyons ici un risque réel que les médecins vétérinaires, qui sont précisément consultés à l'occasion par les propriétaires d'animaux présentant des problématiques comportementales, deviennent incapables de bien jouer leur rôle d'éducation et de sensibilisation auprès de leurs clients. En effet, si les propriétaires d'animaux perdent l'assurance que la consultation avec le médecin vétérinaire demeure protégée par le secret professionnel, nous craignons qu'ils négligent de demander conseil au professionnel qui pourrait justement trouver des solutions pour l'animal. Comme mentionné précédemment, une partie de la solution au problème des agressions réside dans l'aide que les médecins vétérinaires peuvent apporter à leurs clients dans la résolution des troubles du comportement.

### Information sur la race ou le type de chien

Par ailleurs, l'article 6 du projet de loi exige du médecin vétérinaire qu'il communique tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien. À cet égard, nous souhaitons souligner que cette obligation place une fois de plus le médecin vétérinaire dans une situation délicate. On lui demande en effet de déterminer le nom d'une « race » (alors qu'il s'agit bien souvent d'un croisement, auquel cas on ne peut alors parler que de ressemblance à une race) dans un contexte où cette détermination est susceptible de lourdes conséquences.

Le nom de la « race » qui devra être communiqué, et qui est basé sur des critères arbitraires, peut en effet avoir un impact important sur la vie de l'animal. D'ailleurs, des clients pourront tenter d'exercer une pression sur leur médecin vétérinaire au sujet de l'identification de la race de leur chien, exigeant même que celle-ci soit modifiée au dossier médical.

### Étendre l'obligation de dénoncer à tous les témoins

Dans un autre ordre d'idée, nous remettons en question le fait que l'obligation de signalement incombe uniquement aux médecins vétérinaires (et aux médecins dans une moindre mesure). L'article 6 du projet de loi, en mentionnant seulement les médecins vétérinaires, semble dispenser toute autre personne témoin de telles blessures de les rapporter aux autorités, dont les propriétaires ou gardiens. N'y a-t-il pas un risque d'envoyer un message dans la population selon lequel, à part un médecin vétérinaire, personne n'est tenu de signaler de telles blessures? Cette question est d'autant plus pertinente que le secret professionnel du médecin vétérinaire est en jeu.

Le projet de loi n° 128 devrait donc affirmer clairement le fait que les médecins, les policiers et les ambulanciers doivent signaler les blessures. D'ailleurs, les rapports de morsure documentés par les policiers dans plusieurs municipalités sont très utiles aux médecins vétérinaires qui évaluent la dangerosité d'un animal. Pourquoi les policiers et les médecins ne feraient-ils pas les rapports de cas de morsures sévères plutôt que les vétérinaires?

### Article 12 du projet de loi : examen par un médecin vétérinaire

L'article 12 du projet de loi n° 128 prévoit que « la municipalité locale qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique peut exiger qu'il soit soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués. »

Les médecins vétérinaires praticiens sont prêts à assumer l'importante responsabilité d'évaluer la dangerosité des chiens qui leur seront amenés à cette fin. Il s'agit d'un acte professionnel qui demande beaucoup de connaissances et de précautions et il doit toujours être réalisé en tenant compte prioritairement de la sécurité du public. Dans cette optique, il nous semble pertinent que les médecins vétérinaires, les seuls professionnels encadrés par un ordre professionnel qui se trouvent au cœur de la relation entre l'être humain et l'animal et se soucient du bien-être de l'un et de l'autre, soient ceux qui assument cette importante responsabilité.

Selon nous, le médecin vétérinaire qui évalue la dangerosité d'un animal ne devrait pas l'avoir déjà reçu en consultation. Son évaluation viserait à trouver une zone d'équilibre entre la sécurité du public et le bien-être du chien et de sa famille humaine. Ainsi, l'article 12 ne comporte pas les mêmes défis que ceux posés par le signalement prévu à l'article 6 du projet de loi n° 128 (où un conflit de loyauté intervient entre son patient et client et l'intérêt du public).

Lorsque le maître, dans son milieu, n'est pas en mesure d'offrir des conditions satisfaisantes (conditions de garde, équipement, thérapie, etc.) afin que son chien puisse cohabiter avec des humains sans mettre leur sécurité en danger, les médecins vétérinaires seront en mesure d'en faire part aux autorités.

Soulignons au passage qu'au cours des dernières années, de nombreuses formations ont été offertes aux médecins vétérinaires par des spécialistes. De plus en plus de médecins vétérinaires sont donc familiers avec l'évaluation de dangerosité et expérimentés en cette matière. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souhaite que la profession réponde aux besoins de la société.



## RECOMMANDATIONS POUR DES SOLUTIONS DURABLES

L'Ordre des médecins vétérinaires estime que l'encadrement proposé par le projet de loi n° 128 n'est pas suffisant pour apporter une solution durable à la problématique. Pour l'Ordre, d'autres mesures concrètes doivent être mises sur pied si l'on souhaite réellement prévenir les blessures causées par les chiens et éviter les drames dont nous avons été témoins au cours des dernières années.

L'Ordre recommande donc :

- Un meilleur contrôle et une meilleure surveillance des élevages et de la vente de chiens;
- La création d'un registre national des animaux de compagnie;
- La mise sur pied d'une vaste campagne de sensibilisation et d'éducation auprès du public.

### Contrôle et surveillance des élevages canins et de la vente de chiens

Il est de toute première importance d'analyser les élevages canins et de veiller à leur contrôle et à leur identification dans un registre pour s'assurer que la reproduction soit bien gérée.

Les lois et les règlements du MAPAQ offrent déjà des éléments d'intervention en ce sens. De plus, ANIMA-Québec a développé un vaste programme de certification des lieux d'élevage assurant le bien-être des animaux. Cet organisme devrait être mis à contribution dans l'élaboration d'une surveillance accrue.

Par ailleurs, le gouvernement devrait aussi développer un meilleur contrôle sur la vente des animaux sur son territoire. En effet, l'achat pour adoption de chiens dont l'origine est inconnue ou douteuse ne donne aucune certitude quant aux antécédents et aux conditions d'élevage. Il faut d'abord connaître les principaux points de vente pour être en mesure d'intervenir.

### Application renforcée des règlements

L'application renforcée des règlements municipaux sur le contrôle des animaux permettrait certainement de prévenir de nombreux incidents, soit ceux impliquant des chiens laissés en liberté. Par ailleurs, une loi ne sera utile que si elle est applicable de façon réaliste.

### Mise sur pied d'un registre national des animaux de compagnie

Il n'y a pas actuellement de registre national permettant de faire un inventaire et une meilleure traçabilité de l'ensemble de la population canine au Québec. L'Ordre réitère donc sa demande de mettre sur pied un registre national des animaux de compagnie.

Ce registre pourrait prévoir le micropuçage obligatoire, ce qui assurerait la traçabilité des chiens de l'éleveur au propriétaire, en passant par le refuge et l'animalerie. Rappelons que la traçabilité existe déjà pour plusieurs espèces animales via Agri-traçabilité Québec.

Un tel registre permettrait en outre de recueillir des données fiables sur la popularité des différents types de chiens et sur les cas de blessures. Cette mesure aurait aussi comme effet de

responsabiliser les éleveurs qui sélectionnent des chiens dangereux ou couverts de tares génétiques et les propriétaires coupables de maltraitance et d'abandon. Du même coup, les chiens dangereux pourraient y être répertoriés toute leur vie durant et faire l'objet de mesures de contrôle, et ce, peu importe la municipalité où ils se trouvent. De telles mesures auraient l'avantage de couvrir l'ensemble du territoire québécois et donc, d'uniformiser l'encadrement. En effet, les registres ou les licences gérés à l'échelle municipale uniquement n'offrent que très peu de garanties, puisque les chiens déménagent avec leurs propriétaires.

L'Ordre est d'avis que les réglementations municipales disparates risquent de conduire à un encadrement trop rigide ou trop laxiste, au détriment d'une protection minimale uniforme sur l'ensemble du territoire québécois. L'absence de mesures uniformes mène en effet parfois à des résultats absurdes : par exemple, un règlement imposant des muselières qui restreignent le halètement normal de gros chiens qui ne mordront jamais et aucun inventaire des chiens mordeurs, permettant à ces derniers de récidiver d'une municipalité à l'autre.

### Vaste campagne d'éducation et de sensibilisation du public

L'Ordre réclame la diffusion d'une vaste campagne d'éducation et de sensibilisation du public, des propriétaires comme de la population en général.

Cette campagne devrait aborder les interventions pour favoriser la socialisation des chiots, les cours d'obéissance, la connaissance du langage canin, les programmes auprès des élèves du primaire, mais aussi des adultes, etc. Le plus possible, il faut viser l'ensemble de la population canine et de la population humaine.

### **Propriétaires d'animaux**

Cette campagne devrait insister sur les importantes responsabilités découlant du choix d'avoir un animal, l'importance du lieu où on se le procure, des conditions d'élevage, des critères de sélection des reproducteurs, de la socialisation des premiers mois, la compréhension du langage canin, les comportements à adopter face à un chien errant ou agressif et les méthodes éducatives à encourager.

Des maîtres conscients des besoins de leur chien assureront mieux son bien-être. Ils comprendront aussi mieux les signaux que leur chien leur envoie et les enseigneront à leurs enfants. Leur chien aura de plus faibles probabilités de devenir agressif.

Il faut également sensibiliser les propriétaires de chiens aux différents types d'agressions, à leurs causes et à leur prévention. Si nous voulons mieux comprendre les cas de morsures ou d'attaques par un chien et les prévenir, il est en effet impératif de connaître ces agressions, car leur genèse et leurs conséquences sont bien différentes, de même que la façon de les prévenir.

### **Population en général**

L'adoption d'un animal est malheureusement souvent un acte impulsif. La seule façon de sensibiliser les gens à l'importance de cette décision avant qu'ils ne l'aient prise est de s'adresser à l'ensemble de la population.

La population devrait savoir qu'il y a deux catégories d'endroits recommandés où se procurer un animal : les refuges et les bons élevages. Point. Les animaux nés dans de bonnes conditions ont

de meilleures chances de devenir équilibrés. De plus, on souhaite que les reproducteurs aient été choisis pour leur tempérament.

Il est impératif d'enseigner aux enfants et aux adultes les attitudes à adopter en présence de chiens. Nous ne souhaitons pas blâmer les gens pour les comportements des chiens, mais diminuer les risques de blessures dans l'éventualité où ils se trouveraient face à un chien agressif.

À long terme, la solution réside là! Cela prend du temps et des efforts, oui, mais c'est la meilleure voie à prendre pour nous assurer d'améliorer la sécurité de la cohabitation des humains avec les chiens. Nous le répétons : pour résoudre le problème des agressions canines à long terme, les solutions sont à la fois favorables au bien-être des animaux et à la sécurité des humains.

Nous devons mettre en place des mesures qui permettront à tous les intervenants (éducateurs, éleveurs, vétérinaires, spécialistes, médecins humains, infirmières, policiers, ambulanciers, etc.) de parler le même langage et de documenter d'une manière objective, comparable et compilable. Si on ne peut pas mesurer l'impact des mesures que nous mettrons en place, ce sera un échec. Il faut que le gouvernement et la population décident d'en faire une priorité et de mettre de l'avant la sécurité des gens et le bien-être animal. Ces mesures devront être validées, mesurées et ajustées en cours de route afin de demeurer efficaces.

## EN CONCLUSION

Nous avons, en ce moment, l'occasion d'améliorer nos relations avec les chiens, tant ceux d'entre nous qui les aiment que ceux qui ne les aiment pas.

Selon nous, le bien-être animal et la sécurité des humains ne s'opposent pas et doivent aller de pair. Même si cette opposition semble exister aujourd'hui, à long terme, des solutions adéquates seront assurément favorables aux deux, comme dans les quelques exemples qui suivent :

Faire reproduire uniquement des animaux avec des tempéraments favorables à la cohabitation avec l'humain devrait mener à moins de morsures et moins d'euthanasies d'animaux.

Assurer de bonnes conditions d'élevage pour les premiers mois de vie et une excellente socialisation des chiots, faire circuler plus d'information sur les besoins des chiens et leur offrir des aires d'exercice adéquates sont toutes des méthodes favorables au bien-être des chiens qui rendent moins probables les morsures et contribuent à ce que les gens aient des chiens qui soient de bons compagnons.

Enfin, le type de méthode éducative est un point très important sur lequel nous devons faire des mises en garde. Il est en effet très bien démontré que l'utilisation de méthodes punitives basées sur la dominance est associée à plus de troubles du comportement et de morsures.

Une importante part de la population apprécie la compagnie des chiens. Nous avons tout à gagner, comme société, à assurer une cohabitation saine et sécuritaire des chiens avec les humains.

## RECOMMANDATIONS

1. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec recommande que le projet de loi ne se limite pas à l'encadrement des chiens, mais également à l'éducation des propriétaires d'animaux et du public.
2. L'Ordre recommande la mise en place de mesures permettant un meilleur contrôle et une meilleure surveillance des élevages et de la vente de chiens et ainsi favoriser l'élevage d'animaux dans des conditions propices à la santé et au bien-être des animaux et maximiser leurs chances de devenir de bons chiens sociables.
3. L'Ordre demande la création d'un registre national des animaux de compagnie afin d'assurer la traçabilité des animaux, de responsabiliser les éleveurs et de répertorier efficacement les chiens dangereux.
4. L'Ordre demande que le projet de loi soit accompagné d'une vaste campagne de sensibilisation et d'éducation auprès du public afin de l'outiller dans divers domaines et ainsi permettre une meilleure cohabitation humain-animal.
5. L'Ordre demande que des précisions relativement à la sévérité et au contexte soient apportées à l'article 6 du projet de loi 128 afin de clarifier le type de cas de morsures qui doivent être signalées, toute morsure ne devrait pas l'être.
6. L'Ordre recommande que l'article 6 du projet de loi 128 protège le droit du client au secret professionnel en balisant de façon plus précise les cas où le médecin vétérinaire pourra, en s'appuyant sur son jugement professionnel, signaler aux autorités concernées les blessures qui doivent faire l'objet d'un signalement dans un but de sécurité du public.
7. L'Ordre demande que l'obligation de signalement soit étendue à tous les témoins de l'incident. Ainsi les policiers, les ambulanciers et les médecins doivent compter parmi les professionnels ayant l'obligation de signaler les cas de morsures.